

**Association de Défense de l'Ensemble des Personnels  
Actifs et Retraités  
de la CCI Paris Ile-de-France**

# **ELEMENTS D'INFORMATION**

**portant sur le calcul de la pension de réversion  
due aux partenaires des anciens agents retraités de la C.C.I.P**

**JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	page 3
PRELIMINAIRE	page 4
PENSION DE REVERSION	page 5
I. LE DEFUNT EST PARTI EN RETRAITE <u>avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006</u> Calcul de la pension de réversion	page 6
II. LE DEFUNT EST PARTI EN RETRAITE <u>à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006</u>	
A - Pension de réversion de la CNAV	page 7
B - Substitut à la pension de réversion CNAV versé par la CCI Paris Ile-de-France	page 9
C - Pension de réversion des régimes complémentaires	page 10
D - Complément CCI Paris Ile-de-France	page 11
E - Pension de réversion	page 11
III. PROCEDURE A SUIVRE	page 12
IV. MODELES DE LETTRE	
A - à envoyer à la CCI Paris Ile-de-France	page 13
B - à envoyer aux Caisses de retraite	page 14
ANNEXE I	
RSAV - Article 8 Pension de réversion	page 15
ANNEXE II	
Dispositif d'accompagnement - Article 13	page 18
ANNEXE III	
Décision de la CPL CCIP du 22 juin 2009	page 19
ANNEXE IV	
Autres sources documentaires	page 20
ANNEXES V	
Feuilles de calculs de la pension de réversion	
A - Retraite prise avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006	page 21
B - Retraite prise à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2006	page 22
ANNEXE VI	
Comment faire la demande à la CNAV ?	Page 24
ANNEXE VII	
Demande de retraite de réversion CNAV et AGIRC/ARRCO	Page 26

## AVANT-PROPOS

Ce document s'adresse aux partenaires des anciens agents retraités de la CCI Paris Ile-de-France pour évaluer le montant de la pension de réversion due.

En effet, l'exercice est extrêmement complexe puisque un grand nombre de paramètres interviennent dans le calcul du montant de cette pension de réversion :

- la date de départ à la retraite
- le nombre d'années de cotisation du défunt aux différents régimes (CNAV, caisses complémentaires ARRCO et AGIRC, RSAV)
- la nature du lien qui unissait les partenaires (mariage<sup>1</sup>, concubinage, PACS)
- le nombre d'enfants élevés par le couple
- éventuellement, dans le cas de la CNAV, les ressources propres du survivant.

En fonction des situations individuelles ces paramètres peuvent induire des majorations ou des minorations de la pension de réversion.

L'ADEPAR espère que ces éléments vous paraîtront abordables et clairs pour vous apporter l'aide dont vous avez besoin compte tenu de votre situation personnelle.

L'ADEPAR tient à remercier pour son travail Alain Guillon, notre collègue aujourd'hui décédé, sous la direction duquel ce document a été réalisé, et à lui rendre un amical hommage.

---

1

En cas de divorce la pension est calculée en fonction de la durée du mariage.

# PRELIMINAIRE

Grâce à l'action de l'ADPE maintenant ADEPAR, une décision, à laquelle la CCIP devenue CCI Paris Ile-de-France est tenue de se soumettre, a été obtenue du Tribunal Administratif :

**Le bénéfice de la bonification pour enfants accordée par l'art 6 du RSAV aux agents féminin est désormais étendu aux agents masculins retraités de la CCIP (jugement GULIN du 21 mars 2007, appliquant une jurisprudence du Conseil d'Etat et la réglementation européenne).**

Aussi avant de calculer le montant de la pension de réversion dont peut bénéficier le conjoint ou partenaire survivant de l'ancien agent retraité, il est nécessaire de s'assurer que celui-ci bénéficiait bien de la décision du Tribunal.

Si vous êtes veuve et que vous avez des enfants de votre conjoint ou partenaire décédé, sa pension a dû être modifiée à sa demande après la décision du Tribunal, donc pas avant 2008. Vous pouvez consulter notre site : [www.adpe.biz](http://www.adpe.biz) à la rubrique « bonification pour enfants à charge ».

***Si rien n'a été fait, écrivez à la DRH de la CCI Paris Ile-de-France pour demander le rétablissement de vos droits.***

# LA PENSION DE REVERSION

## des conjoints ou partenaires des anciens agents retraités de la CCIP

Au décès du bénéficiaire d'une pension de retraite, le(s) survivant<sup>2</sup>(s) a droit au versement d'une pension de réversion.

Le calcul du montant de la pension de réversion varie en fonction de la date de départ à la retraite du défunt :

- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006

Les règles du Régime Spécial d'Assurance Vieillesse de la CCIP s'appliquent (RSAV).

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006

Les règles du Dispositif d'accompagnement à l'Intégration du RSAV au Régime Général le 1<sup>er</sup> janvier 2006 s'appliquent.

Ces deux situations seront examinées dans les deux grandes parties qui vont suivre.

---

2

### Survivant(s)

- Conjoint marié
- Ex conjoint(s)
- Pacsé
- concubin

# I. LE DEFUNT EST PARTI EN RETRAITE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006

L'ensemble des dispositions du RSAV s'appliquent et plus particulièrement l'article 8 pension de réversion. (Voir l'Annexe I et III, ainsi que le site [www.adpe.biz](http://www.adpe.biz) dans « le basculement du RSAV, le texte du Conseil d'Etat du 3 octobre 2008).

## Calcul de la pension de réversion

A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 2008, le réversataire<sup>3</sup> bénéficie d'une pension de réversion égale à :

55 % s'il effectue la demande à partir de ses 55 ans ou plus.

50 % s'il effectue la demande à partir de ses 50 ans.

*Ces pourcentages s'appliquent à l'ensemble de la pension CCIP de retraite perçue par le défunt, selon le texte du R.S.A.V. (annexe I) au titre :*

- de la CNAV régimes adossés,
- des régimes complémentaires ARRCO et AGIRC,
- du complément de pension éventuellement versé par la CCI Paris Ile-de-France

*Soit une pension de réversion qui sera calculée ainsi :*

- à partir de 55 ans

(à la date du décès, du montant des pensions CNAV + ARRCO + AGIRC + complément CCI Paris Ile-de-France) x 0,55

- Ou à partir de 50 ans

(à la date du décès, du montant des pensions CNAV + ARRCO + AGIRC + complément CCI Paris Ile-de-France) X 0,50

*Cette version ne correspond pas exactement au texte de la CPL 2009 (annexe III) qui dit : « ce substitut ou ce complément de réversion est calculé dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 8 du RSAV, sur la base de la pension versée au retraité par le RSAV au 31/12/2005 et indexée sur la valeur du point jusqu'à la date du décès. »*

*Le calcul serait alors le suivant :*

*La pension de réversion CCI Paris Ile-de-France = (pension CCIP au 31/12/2005 X revalorisation CCI Paris Ile-de-France entre 2005 et 2014 – somme des pensions de réversion CNAV adossée, ARRCO et AGIRC à la date du décès de l'agent.*

<sup>3</sup>

**Réversataire :** la personne qui peut bénéficier d'une pension de réversion, c'est-à-dire le survivant d'un agent décédé retraité de la CCI Paris Ile-de-France auquel il serait lié, depuis au moins 5 ans, par mariage, ou Pacs ou concubinage. Il peut y avoir plusieurs réversataires.

## II. LE DEFUNT EST PARTI EN RETRAITE à partir du 1<sup>ER</sup> janvier 2006

Les nouvelles règles du Dispositif d'accompagnement à l'Intégration au régime général s'appliquent (voir l'annexe II).

### A - PENSION DE REVERSION DE LA CNAV

Le conjoint ou le(s) ex conjoint(s) survivant(s) de l'agent retraité décédé peut percevoir une pension de réversion si ses ressources personnelles à la date du décès ne dépassent pas un certain montant :

- Montant maximum brut des ressources au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :
  - 19.988 ,80 € par an pour une personne seule
  - 31.982,08 € par an pour un couple<sup>4</sup>
- Le taux de réversion qui s'applique alors est de 54 % de la pension de retraite CNAV du conjoint décédé.
- Cependant le montant de la pension de réversion au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :
  - ne sera pas inférieur à 283,58 € par mois (*si votre conjoint ou ex-conjoint justifiait de 15 ans (60 trimestres) de cotisations au Régime général*)
  - ni supérieur à 855,90 € par mois

#### ATTENTION !

**Les pacsés et les concubins ne peuvent pas bénéficier d'une pension de réversion de la CNAV.**

---

<sup>4</sup>

Le conjoint survivant peut être remarié ou avoir conclu un PACS. Les ressources du nouveau partenaire sont prises en compte dans la détermination du plafond de ressources.

**Ressources prises en considération pour calculer les ressources brutes personnelles annuelles**

- Revenus professionnels après un abattement de 30 %
- Pension de retraite
- Indemnité de chômage, de maladie ou d'accidents du travail
- Le patrimoine propre au survivant (biens immobiliers, sauf la résidence principale et biens mobiliers) est retenu pour 3 % de sa valeur vénale.

**En résumé**

- a) Si les ressources brutes personnelles du survivant sont inférieures
- à 19.988,80 € par an pour une personne seule <sup>5</sup>
  - ou à 31.982,08 € par an pour un couple <sup>5</sup>

Il y a versement d'une pension de réversion de 54 % de la pension de retraite du conjoint décédé qui varie de 283,58 € au minimum <sup>5</sup> à 855,90 € au maximum <sup>5</sup> à partir des 55 ans du survivant<sup>6</sup>.

- b) Si les ressources brutes personnelles du survivant sont supérieures
- à 19. 988,80 € par an pour une personne seule <sup>5</sup>
  - ou à 31.982,08 € par an pour un couple <sup>5</sup>

**Il n'y a PAS DE PENSION DE REVERSION VERSEE PAR LA C.N.A.V.**

---

<sup>5</sup>

Valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>6</sup>

Si le défunt avait au moins 60 trimestres d'assurance, sinon la pension de réversion est réduite proportionnellement. Le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant. En cas de remariage, la pension de réversion du défunt est partagée entre son conjoint survivant, le ou les précédents conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage. La pension de réversion est majorée de 10 % si le couple a élevé 3 enfants.



## B - SUBSTITUT A LA PENSION DE REVERSION CNAV VERSE PAR LA CCI PARIS ILE-DE-FRANCE SOUS CONDITIONS<sup>7</sup>

Si le réversataire ne bénéficie pas de pension de réversion de la CNAV car ses ressources sont supérieures au plafond de ressources de celle-ci (voir pages 7 et 8), une prestation complémentaire peut lui être versée par la CCI Paris Ile-de-France.

### Condition de versement :

Les revenus du réversataire doivent être inférieurs à deux fois le plafond de ressources CNAV (39.977,60 € pour une personne seule au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

Alors le montant de la pension de réversion sera de:

$$54 \% \text{ de la part de pension CNAV de base } \times \frac{39.977,60 - \text{revenus du réversataire (voir p.7 et 8)}}{39.977,60 - \text{condition de revenus CNAV}^*}$$

\* soit 19.988,80 € ou 31.982,08 € selon la situation (seul(e) ou en couple)

---

7

## C - PENSION DE REVERSION DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

### Conditions :

- **Etre marié ou divorcé non remarié**  
Il n'y a pas de pension de réversion entre concubins ou partenaires liés par un Pacs.
- **Age**  
ARRCO : le réversataire doit avoir 55 ans au moins <sup>8</sup>  
AGIRC : le réversataire doit avoir 60 ans au moins <sup>7 et 9</sup>

### Montant :

**60 % des pensions de retraite complémentaires du défunt SANS condition de ressources.**

**7 Le conjoint qui se remarie perd le bénéfice de ces dispositions**

**8**

**Il n'y a pas de condition d'âge si le survivant a deux enfants à charge au moment du décès. Le conjoint qui se remarie perd le bénéfice de ces dispositions. Les enfants doivent avoir moins de 25 ans pour l'ARRCO, moins de 21 ans pour l'AGIRC.**

**9**

**La situation du survivant peut être examinée dès 55 ans mais avec minoration de la réversion sous conditions particulières.**

## D – COMPLEMENT CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

Selon le « dispositif d'accompagnement à l'intégration du RSAV au régime général le 1<sup>er</sup> janvier 2006 » l'article 13, « droit du conjoint survivant issu du départ en retraite d'un agent actif à compter du 1/1/2006 » (Annexe II), nous dit :

« Les dispositions de réversion prévues par le règlement du RSAV s'appliquent aux prestations de maintien de droit et aux prestations transitoires. Elles sont destinées au conjoint lorsque le défunt était lié par des liens matrimoniaux ou des liens définis dans le règlement du RSAV »

- 55 % s'il effectue la demande à partir de ses 55 ans ou plus.
- 50 % s'il effectue la demande à partir de ses 50 ans.

## E – LA PENSION DE REVERSION

En conclusion la pension de réversion sera égale à :

La pension de réversion de la CNAV (A) ou le substitut à la pension de réversion CNAV versé par la CCI sous certaines conditions (B) + les pensions de réversions des régimes complémentaires AGIRC et ARRCO (C) + le complément CCI Paris Ile-de-France s'il existe (D).

## III – PROCEDURE A SUIVRE

Au moment du décès de l'agent, il est nécessaire d'informer par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) les organismes versataires des pensions de retraite du défunt. Pour les pensions de retraite perçues par le défunt correspondant à son activité à la CCI Paris Ile-de-France, il faut écrire :

### 1. - A la CCI Paris Ile-de-France (lettre 1)

DRH – Département Protection Sociale et médicale  
Service Retraite  
49, rue de Tocqueville  
75017 PARIS

Tél : 08 20 01 21 12

### 2. - Pour les pensionnés avant le 31/12/2005

a) A la CNAV régimes adossés, car à la date du basculement du RSAV dans le régime général une partie de leur pension CCI Paris Ile-de-France a été prise en charge par la CNAV régimes adossés (lettre 2)

22 T, rue des volontaires  
75730 PARIS CEDEX 15

Tél : 01 73 77 52 70

b) Pour les pensions de certains agents qui bénéficiaient déjà d'une pension de retraite du régime général du fait d'activités antérieures à leur entrée à la CCIP il faut écrire ou contacter le point d'accueil près de votre domicile ou écrire (lettre 2) à :

CNAV, Assurance retraite Ile de France  
75951 PARIS Cedex 19

Tél : 39 60 à partir d'un poste fixe

c) aux organismes complémentaires ARRCO et AGIRC (lettre 2)

HUMANIS - Service Retraites  
45954 ORLEANS CEDEX 9

Tél : 09 69 39 70 70 ou 09 69 39 40 40

### 3. - Pour les pensionnés à partir du 1er janvier 2006

α) CNAV, Assurance retraite Ile de France (lettre 2)

75951 PARIS Cedex 19

Tél : 39 60 à partir d'un poste fixe

β) Aux organismes complémentaires ARRCO et AGIRC (lettre 2)

HUMANIS - Service Retraites  
45954 ORLEANS CEDEX 9

Tél : 09 69 39 70 70 ou 09 69 39 40 40

*(Voir nos modèles de lettres pages suivantes)*

Les réponses de la CNAV régimes adossés et régime général et des Caisses complémentaires sont à transmettre à la CCI Paris Ile-de-France pour qu'elle détermine le montant du complément qu'elle doit verser au survivant.

## IV – MODELES DE LETTRE

### A – A envoyer à la CCI Paris Ile-de-France

#### LETTRE 1

Expéditeur :

CCI Paris Ile-de-France  
Service Retraite  
49, rue de Tocqueville  
75017 PARIS

Lettre recommandée avec A/R

Objet : décès de M. Mme .. Mlle ..

Matricule n°

N° Sécurité Sociale

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, l'acte de décès de M. ..., Mme, Mlle ....

..... mon mari, mon épouse

mon concubin, ma concubine

mon/ma partenaire d'un pacte de solidarité

J'ai informé la CNAV, l'ARRCO et l'AGIRC de cet évènement et demandé à bénéficier d'une pension de réversion. Je ne manquerai pas de vous transmettre une copie de leur réponse.

De votre côté, compte tenu des éléments qui sont en votre possession ou que je peux vous fournir, je vous remercie de me faire connaître le montant de l'allocation complémentaire que me versera la CCI Paris Ile-de-France.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

## **B – A envoyer aux caisses de retraite**

### **LETTRE 2**

Expéditeur :

**Destinataires**

**C N A V régimes adossés ou/et régime  
général  
ARRCO  
AGIRC**

**Lettre recommandée avec A.R.**

**Objet : décès de M. .. Mme, Mlle  
Retraité (e) n°  
N° Sécurité Sociale**

**Madame, Monsieur,**

**Vous trouverez, ci-joint, l'acte de décès de M., Mme, Mlle ....  
..... mon mari, mon épouse  
mon concubin, ma concubine  
ma/mon partenaire d'un pacte civil de solidarité**

**Je vous serais reconnaissant (e) de bien vouloir me faire parvenir un dossier de demande de pension de réversion.**

**Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.**

## Régime Spécial d'Assurance Vieillesse

Décret n° 97-1325 du 30 décembre 1997

### Article 8 – PENSION DE REVERSION

#### 1) Pension de réversion versée au conjoint ou-au concubin survivant

Le conjoint ou le concubin survivant a droit, sous réserve d'une durée de mariage ou de concubinage d'au moins 5 ans, à une partie de la pension de retraite ou d'invalidité obtenue par l'assuré décédé, ou qui aurait été obtenue par l'assuré en activité, le jour de son décès.

Le taux de réversion dépend de l'âge auquel le conjoint ou le concubin survivant demande à en bénéficier :

- si le survivant demande à bénéficier de la pension de réversion dès l'âge de 50 ans, celle-ci se monte à 50 % de la pension de retraite du défunt.
- si la demande est effectuée à l'âge de 55 ans, la pension de réversion est égale à 55 % de la pension du défunt.

Les majorations pour enfants associées à la pension directe ne sont attribuées qu'au parent qui a élevé les enfants ayant ouvert droit à majoration.

Pendant toute la période au cours de laquelle le conjoint ou le concubin survivant a fiscalement à sa charge des enfants issus de son union avec le défunt ou des enfants handicapés fiscalement à sa charge, le taux de réversion est majoré de 1 % par enfant répondant aux critères précédents, dans la limite maximale de 5 %.

#### Conditions particulières s'appliquant au concubinage :

Dans le cas de vie commune constatée, caractérisée par une relation stable, durable, notoire et non équivoque, les droits à la pension de réversion sont accordés sous la double condition:

- qu'à la date du décès, aucun conjoint survivant ou divorcé, aucun enfant de moins de 21 ans ou enfant invalide du défunt ou de la défunte ne puisse prétendre à un droit immédiat ou futur à attribution d'une pension de réversion en raison de liens matrimoniaux présents ou antérieurs, du défunt ou de la défunte. En présence d'enfants du défunt ou de la défunte, le concubin survivant peut bénéficier d'une pension de réversion dans le seul cas où ces enfants sont issus de son union avec le défunt ou la défunte.
- que le concubinage, tel que défini ci-dessus, existe toujours à la date du décès.

Pour que ces droits puissent être reconnus, il appartient, impérativement, aux intéressés vivant en concubinage d'adresser en recommandé au service retraite un certificat de concubinage, établi par la mairie de leur domicile commun; la date d'établissement du certificat par la mairie constituera de fait le point de départ de la période prise en compte pour l'examen des cinq ans de vie commune. Tout envoi d'un nouveau certificat de concubinage avec une autre personne annulera, ipso facto, le précédent.

Il appartient aux demandeurs, qui invoquent le bénéfice de ces droits, d'établir qu'ils remplissent les conditions ci-dessus.

## **2) Pension de réversion pour les enfants du défunt ou de la défunte**

Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension égale à 10 % de la pension de retraite ou d'invalidité obtenue par son parent décédé, ou qui aurait été obtenue le jour de son décès.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et mère.

En cas de décès des deux parents, ou si le conjoint ou l'ex-conjoint survivant non remarié est inhabile à obtenir la pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent sont transférés aux enfants âgés de moins de 21 ans.

Lorsque les enfants de moins de 21 ans issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension de réversion se partage en parties égales entre chaque groupe d'enfants.

Les enfants, atteints d'une maladie incurable ou d'une infirmité les rendant inaptes à tout travail rémunéré, ont les mêmes droits que les enfants de moins de 21 ans sans condition d'âge.

## **3) Pension de réversion pour les divorcés**

Si le décédé s'est remarié et laisse un conjoint ayant droit à pension, cette pension est partagée au prorata du nombre des années de mariage entre le conjoint survivant et les ex-conjoints. Cette répartition s'applique à une pension dont le taux de réversion est déterminé individuellement en fonction de l'âge et de la situation de famille du bénéficiaire (art. 8-1).

Au décès du conjoint ou de l'ex-conjoint, sa part accroît la part de l'autre, sauf réversion des droits au profit d'enfants de moins de 21 ans.

## **4) Conditions de suspension de la pension de réversion**

En cas de remariage ou de concubinage, la pension de réversion ne peut être accordée ou est supprimée, même si les conditions ci-dessus sont remplies.



### **5) Limitation de la pension de réversion**

Le total des pensions attribuées au conjoint survivant ou aux ex-conjoints et aux orphelins ne peut excéder le montant de la pension attribuée (ou qui aurait été attribuée) au décédé. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins. Mais les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des prestations familiales dont le père ou la mère bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

### **6) Insuffisance de ressources**

Dans le cas où les conditions ci-dessus définies ne sont pas remplies, le conjoint ou le concubin survivant pourra saisir le Conseil paritaire de surveillance des Régimes spéciaux en cas d'insuffisance de ressources pour subvenir aux besoins du ménage, d'invalidité du conjoint ou du concubin survivant ou de l'un de ses enfants et, plus généralement, en cas de situation sociale difficile. Le C.P.S. pourra alors, après étude du dossier, autoriser le R.S.A.V. à verser au conjoint ou au concubin survivant tout ou partie de la pension de réversion, de manière temporaire ou définitive.

## Dispositif d'accompagnement à l'intégration du RSAV au régime général 1<sup>er</sup> janvier 2006

### CPL du 6 décembre 2005 de la CCIP

#### Article 13 : Droit du conjoint survivant issu du départ en retraite d'un agent actif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

Les conditions de réversion des régimes de droit commun s'appliquent, en particulier la CNAV subordonne le bénéfice de la pension de réversion à des conditions de ressources.

Les dispositions de réversion prévues par le règlement du RSAV s'appliquent aux prestations complémentaires et aux prestations transitoires. Elles sont destinées au conjoint lorsque le défunt était lié par des liens matrimoniaux ou des liens définis dans le règlement du RSAV repris dans l'annexe III.

Le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant a droit, si le mariage, le pacte civil de solidarité ou le concubinage a duré au moins 5 ans à une partie de la prestation complémentaire ou de la prestation transitoire obtenue par le retraité décédé.

Le versement calculé sur la base de la prestation transitoire s'arrête dès que le réversataire peut bénéficier d'une pension de réversion des régimes de droit commun. S'ajoutent alors à cette dernière les droits dérivés calculés sur la prestation complémentaire.

Le taux de réversion dépend de l'âge auquel le survivant demande à en bénéficier :

- si le survivant demande à bénéficier de la pension de réversion dès l'âge de 50 ans, celle-ci se monte à 50 % de la prestation complémentaire ou de la prestation transitoire du défunt.

- si la demande est effectuée à l'âge de 55 ans ou plus, la pension de réversion est égale à 55 % de la prestation complémentaire ou de la prestation transitoire dont bénéficiait le défunt.

Les majorations pour enfants associées à la pension directe ne sont attribuées qu'au parent qui a élevé les enfants ayant ouvert droit à majoration.

Si le réversataire ne bénéficie pas de pension de réversion de la CNAV car ses ressources dépassent le plafond défini par la CNAV de 15.828,80 € (valeur au 01/01/2005), s'ajoute à cette prestation de réversion une prestation complémentaire de réversion qui compense partiellement l'absence de pension de réversion versée par la CNAV.

Cette prestation complémentaire est appelée «substitut à la pension de réversion CNAV» et se calcule selon les modalités définies à l'annexe V.

Pour bénéficier d'une pension de réversion de la CNAV, de l'AGIRC et de l'ARRCO, il faut être ou avoir été marié. Dans ces régimes le concubinage et le PACS n'ouvrent aucun droit à réversion. La CCIP n'accorde aucune compensation à ce titre.

## CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE de PARIS

### DECISION DE LA CPL DU 22 JUIN 2009 MODIFIANT LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'INTEGRATION AU REGIME GENERAL

#### I. L'article 12 est rédigé comme suit :

##### 1) *Le titre de l'article est modifié comme suit :*

Droits dérivés du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin survivant ouverts à la suite du décès d'un agent retraité avant le 1er janvier 2006.

##### 2) *L'article 12 est rédigé comme suit :*

- I.** La demande de pension de réversion est formulée auprès des régimes de droit commun. Lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions fixées par le régime général pour bénéficier d'une pension de réversion, ou si la pension qui lui est attribuée est inférieure à celle qu'il aurait perçue en application de l'article 8 du Règlement du RSAV, il bénéficie d'un substitut ou d'un complément de réversion.

Ce substitut ou ce complément de réversion sont calculés dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 8 du Règlement du RSAV, sur la base de la pension versée au retraité par le RSAV au 31/12/2005 et indexée sur la valeur du point jusqu'à la date du décès.

Ce substitut ou ce complément cessent d'être versés ou sont réduits si le réversataire peut bénéficier d'une pension des régimes de droit commun, dès lors que le montant total des pensions perçues par l'intéressé au titre de la réversion est au moins égal à la pension de réversion telle que calculée selon les modalités fixées à l'article 8 du Règlement du RSAV et visées ci-dessus.

- 2.** En cas de décès d'un agent retraité avant le 1er janvier 2006, ses enfants bénéficient de la pension de réversion calculée dans les conditions fixées à l'article 8-2) du Règlement du RSAV et de l'allocation éducation prévue par l'article 3 du titre C du Règlement du RSAV, dans les conditions fixées par cet article.

La demande doit être formulée auprès de la CCIP,

#### **II.** L'annexe 4 est abrogée.

## AUTRES SOURCES REGLEMENTAIRES disponibles concernant les pensions de réversion

### 1. CNAV

- [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)
- [www.legislation.cnav.fr](http://www.legislation.cnav.fr)
- tél : n° unique 3960 prix d'un appel local depuis un poste fixe.

### 2. AGIRC/ARCCO

- [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr)  
En se connectant, il est possible d'obtenir ensuite sur "pension de réversion de la retraite complémentaire" les modalités avec le guide des salariés n° 8.
- tél. 0820 200 189 pour joindre un conseiller retraite.  
prix 0,09 TTC la minute à partir d'un poste fixe.

### 3. - DIVERS

- [www.vosdroits.service-public.fr](http://www.vosdroits.service-public.fr)  
site officiel de l'administration française  
obtention de services en ligne et formulaires
- [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr)  
site du régime social des indépendants
- [www.cipav-retraite.fr](http://www.cipav-retraite.fr)  
site d de la caisse interprofessionnelle de Prévoyance et d'assurance vieillesse des indépendants

## FEUILLE DE CALCUL DE LA PENSION MENSUELLE DE REVERSION

A - Retraite prise par le défunt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006

a) Quel sera le montant de la pension de réversion garanti par la CCI Paris Ile-de-France ?

Porter ici le montant des pensions mensuelles du défunt :

Pension (s) CNAV régimes adossés	_____
Pension ARRCO	+ _____
Pension AGIRC	+ _____
Complément CCI Paris Ile-de-France	+ _____
<b>Total</b>	<b>= _____ (a)</b>
Coefficient à appliquer :	X
Soit, Retraite prise à partir de 55 ans	0,55 (b)
Soit, Retraite prise à partir de 50 ans	0,50 (b')
Calcul du montant de la pension de réversion (a)x(b) ou (b') =	_____ (c)

b) Qui va payer quoi ?

La décomposition du montant de la pension de réversion mensuelle entre les organismes se fera selon le principe suivant :

Pension de réversion due \_\_\_\_\_ (c)

A laquelle il faudra soustraire les trois pensions versées par :

Pension de réversion CNAV <sup>9</sup> régimes adossés (voir page 9) (sous garantie de ressources (voir II A)	- _____ (d)
Pension de réversion ARRCO. (voir II C) (pension du défunt X 0,6)	- _____ (e)
Pension de réversion AGIRC (voir II C) (pension du défunt X 0,6)	- _____ (f)

Complément CCI Paris Ile-de-France mensuel <sup>10</sup> (c)-(d+e+f) = \_\_\_\_\_

<sup>10</sup>

En pratique il faudra attendre la réponse de la CNAV régimes adossés et de l'ARRCO et AGIRC

## B - Retraite prise par le défunt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006

Dans ce cas le calcul des pensions de réversion se fera caisse par caisse de façon indépendante. Cependant, sous certaines conditions la CCI Paris Ile-de-France pourra se substituer à la CNAV. Enfin le RSAV s'applique bien évidemment à l'activité exercée à la CCIP par le défunt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

le montant des pensions de réversion sera alors de :

- REVERSION CNAV

- Ressources brutes du survivant

Salaires+ pensions	_____
Patrimoine immobilier et mobilier propre (X 0,03)	+ _____
<u>Ressources du réversataire</u>	= _____

Si le TOTAL est supérieur à 19.988,80 € par an,  
il n'y a pas de pension de réversion  
Si le TOTAL est inférieur à 19.988,80 € par an,  
il y a droit à pension de réversion.

- Montant de la pension de réversion CNAV régimes adossés (si droits ouverts)

Montant mensuel de la pension du défunt	_____
Taux de réversion	X 0,54
Montant potentiel de la pension de réversion	= _____ (1)

Ce montant (1) est au minimum de 283,58 €/mois et au maximum de 855,90 €/mois  
En conséquence, le montant réel de la pension de réversion CNAV sera de :  
\_\_\_\_\_ (a)

**Montant de la substitution à la pension de réversion CNAV versée éventuellement par la CCI Paris Ile-de-France**

Il n'y a substitution que si le réversataire ne bénéficie pas d'une pension de réversion CNAV

Dès lors le montant (a') sera égal à :

54 % de la part de pension CNAV de base x  $\frac{39.977,60 - \text{ressources du réversataire (voir page 8)}}{39.977,60 - \text{condition de revenus CNAV}^*}$

\* soit 19.988,80 € ou 31.982,08 € selon la situation (seul(e) ou en couple)

- **REVERSION ARRCO ET AGIRC**

Pension mensuelle ARRCO du défunt		_____	(b)
Pension mensuelle AGIRC du défunt		+ _____	(c)
	(b)+(c)	= _____	
	Taux de réversion	X 0,60	
Montant des pensions de réversion des régimes complémentaires		= _____	(d)

- **REVERSION COMPLEMENT CCI PARIS ILE-DE-FRANCE**

Pension mensuelle Complément CCI Paris Ile-de-France		_____	
Retraite prise à partir de 55 ans		X 0,55	
Ou retraite prise à partir de 50 ans		X 0,50	
Pension mensuelle de réversion			
du complément CCI Paris Ile-de-France		= _____	(e)

- **EN RESUME LE MONTANT DE LA PENSION DE REVERSION sera :**

Réversion CNAV	(a) page 22	+ _____
ou CCIP substitut de pension	(a') page 22	+ _____
Réversions ARRCO et AGIRC	(d)	+ _____
Réversion complément CCI Paris Ile-de-France	(e)	+ _____
La PENSION DE REVERSION sera (a) ou (a') + (d) + (e)		= _____

## COMMENT FAIRE LA DEMANDE à la CNAV ?

Pour demander la pension de réversion, vous devez remplir le formulaire CERFA N° 13 364 \* 02

Le formulaire contient une notice qui explique comment le remplir et quelles pièces justificatives vous devez joindre, selon votre situation personnelle.

Pour contacter la Sécurité Sociale Assurance Retraite et obtenir le dossier "demande de réversion", appelez le numéro unique 39 60.

Dans tous les cas, vous devrez fournir :

- *un relevé d'identité bancaire (RIB) ou de caisse d'épargne (RICE)*
- *une photocopie de l'acte de naissance de votre conjoint (e) ou ex-conjoint (e) décédé (e) comportant les mentions marginales.*
- *une photocopie de votre dernier avis d'impôt sur le revenu et, si vous viviez en concubinage, une photocopie du dernier avis d'impôt de votre concubin.*

### REDUCTION POUR DEPASSEMENT DE PLAFOND DE RESSOURCES CNAV

*Exemple ( service-public.fr , site officiel de l'Administration française)*

Vous êtes veuve non remariée et vous disposez en 2015 de ressources personnelles de 18.000 Euros par an.

La retraite annuelle de votre conjoint décédé était de 16.000 Euros.

Votre pension de réversion CNAV est donc fixée à :  
8.640 Euros par an (54 % de 16.000 Euros).

Vos ressources ajoutées à la pension de réversion s'élèvent à :  
18.000 Euros + 8.640 Euros = 26.640 Euros

Le plafond de ressources étant pour 2015 de 19.988,80 Euros, votre pension de réversion est réduite de :

$26.640 \text{ Euros} - 19.988,80 = 6.651,20 \text{ Euros}$



Vous étiez sur une base de 8.640 Euros.

Vous ne percevrez, après plafonnement, que :

**8.640 Euros – 6.651,20 Euros = 1.988,80 Euros annuels**

**PENSION DE REVERSION CNAV** (art. R 815-18 à R 815-29 du Code de la Sécurité Sociale)

### ***Ressources prises en compte***

- ✓ 70 % de vos revenus professionnels si vous avez plus de 55 ans (100 % sinon)
- ✓ + vos allocations chômage, indemnités maladie, pension d'invalidité ...
- ✓ + votre retraite personnelle (de base et complémentaire)
- ✓ + 3 % de la valeur de vos biens personnels, hors résidence principale (résidence secondaire ou locative, assurance vie, livrets d'épargne, actions ...)
- ✓ + 3 % de la valeur des biens donnés à vos descendants moins de 5 ans avant le décès (1,5 % si la donation a eu lieu 5 à 10 ans avant)
- ✓ + les ressources de votre actuel compagnon ou conjoint

### ***Ressources notamment exclues***

- ✓ la pension de réversion des régimes complémentaires (ARRCO - AGIRC ...)
- ✓ les capitaux perçus au décès de votre époux (via une assurance vie ou autre)
- ✓ la valeur des biens communs de l'ancien couple
- ✓ les prestations sociales (allocations familiales, aides au logement ...)